

G/S

ADD N° 92 COM/19
DU 19/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

AFFAIRE :

CENTRE MEDICAL LA GOSPA
« CMI. LA GOSPA »

(SCPA KLEMET SAWADOGO
KOUADIO)

c/

GROUPE BIO INNOV

(Me MEDAFE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **OULAI LUCIEN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA** « **CMI LA GOSPA** » ou la « Requérante », Société à responsabilité limitée au capital d'un million (1.000.000) de francs, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2013-B-040, ayant son social à Abidjan Cocody Danga, 08 BP 83 Cedex 02 Abidjan 08, représentée par son Gérant, Docteur Anelone SAWADOGO ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO, Avocat à la Cour, son conseil ;



10 JAN 2020
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

D'UNE PART

ET: GROUPE INNOV, Société par Actions Simplifiées au capital de 100 000 000 francs CFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, Blvd, Clozel, immeuble les Acacias 7è étage, 01 BP 5243, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-27285, représentée par Madame Kadidiatou KONE, son représentant légal ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître MEDAFE MARIE CHANTAL, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° RG 1984/2017 du 19 juillet 2017 enregistré au Plateau le 06 avril 2017 (reçu : un million cent quatre vingt sept mille francs (1.187.000 F) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 novembre 2017, CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA « CMI LA GOSPA » a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné GROUPE BIO INNOV à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 novembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1848 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour : -Déclarer le Centre Médical International recevable en son appel ; L'y dire mal fondé ; Confirmer le jugement querellé ;



DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 mai 2019, délibéré qui a été prorogé au 31 mai 2019 puis au 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 174 du code de procédure civile aux termes desquelles, **si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;**

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier du 10 avril 2016 de la GOSPA ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 25 février 2019 tendant à la confirmation du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Courant année 2014, le GROUPE BIO INNOV a proposé au CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA, clinique, un partenariat, à l'effet de créer au sein dudit centre, un laboratoire de biologie;

Après que le CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL GOSPA a **accepté** cette offre, il a mis à la disposition du Groupe BIO INNOV, un local au sein de la clinique, moyennant paiement d'un loyer, à l'effet d'y effectuer des prélèvements, non sans exiger de sa cocontractante l'accomplissement de plusieurs mesures ;

Ce fut sur ces entrefaites, que le Groupe BIO INNOV a commencé l'exploitation dudit local, en l'aménageant et en y réceptionnant les prélèvements des patients que la clinique GOSPA lui affectait, lesquels prélèvements ont fait l'objet de factures impayées et non contestées des mois d'août 2015 et janvier 2016 d'un montant total de 8.532.995 francs CFA ;

Estimant **par courrier du 10 avril 2016**, que sa cocontractante n'a pas rempli sa part d'obligation contractuelle, le CENTRE MEDICAL

INTERNATIONAL LA GOSPA n'a pas signé le projet de contrat de partenariat à lui soumis et prié le Groupe BIO INNOV de libérer le local dont s'agit;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Concluant à une rupture abusive du contrat de partenariat et du contrat de bail les ayant lié, le groupe BIO INNOV a saisi le 12 mai 2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre condamner le CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA à lui payer les sommes de :

-63.915.745 francs CFA à titre de remboursement du coût des impenses ;

-150.000.00 francs CFA à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice financier subi ;

-8.532.995 francs CFA au titre de ses prestations ;

Reconventionnellement, le CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA a sollicité la condamnation du GROUPE BIO INNOV à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre d'indemnité d'occupation au motif que celui-ci a continué à exploiter le local mis à sa disposition, sans qu'un contrat de bail n'ait été formalisé entre les parties, de plus, sans payer de loyer ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu **le jugement n°1984 du 19 juillet 2017** dont le dispositif est ci-dessous résumé :

-Déclare recevables tant l'action principale du GROUPE BIO INNOV que la demande reconventionnelle du CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA ;

-Les y dit partiellement fondés ;

-Condamne le CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA à payer au GROUPE BIO INNOV, après compensation, la somme de 47.500.000 francs CFA représentant les dommages intérêts et 8.532.600 francs CFA représentant les factures impayées des prestations fournies, soit au total la somme de 56.032.600 francs CFA ;

-Déboute le GROUPE BIO INNOV de sa demande en paiement de la somme de 63.915.745 francs CFA représentant les impenses ;

-Condamne le CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA aux dépens ;;

PROCEDURE D'APPEL :

Exprimant des opinions contraires à l'opinion des premiers juges, les sociétés CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL GOSPA et GROUPE BIO INNOV ont relevé appel principal et incident du jugement sus référencé ;

Au soutien de **son appel principal**, la société CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA reproche aux juges d'instance d'avoir conclu à l'existence d'un contrat de partenariat alors que le projet de contrat à lui soumis par le GROUPE BIO INNOV n'a pas été signé ;

Elle affirme que les parties étaient au stade de pourparlers, lorsqu'elle a constaté la non réalisation par le GROUPE BIO INNOV des conditions préalables à la conclusion du contrat de partenariat proposé ;

En l'absence de contrat, indique-t-elle, sa condamnation au paiement de dommages intérêts ne se justifie pas ;

Cependant, elle reconnaît devoir au GROUPE BIO INNOV la somme de **8.532.995** francs CFA au titre des prestations fournies par celui-ci au sein de la clinique ;

Le GROUPE BIO INNOV ayant été condamné à lui payer la somme de 2.500.000 francs CFA à titre d'indemnité d'occupation, elle entend voir la Cour opérer une compensation entre les deux dettes, et partant la déclarer débitrice que de la somme de 6.032.600 francs CFA à l'égard de sa cocontractante ;

Relativement aux impenses réalisées par le GROUPE BIO INNOV, elle déclare rester ouverte à toute expertise tendant à déterminer et régler le coût réel des travaux réalisés par le GROUPE BIO INNOV ;

En réplique, le GROUPE BIO INNOV conclut au rejet de l'appel de la société GOSPA, comme infondé d'autant que les négociations ou pourparlers étaient terminées depuis l'année 2014 et qu'il a accompli les travaux mis à sa charge par l'appelante, à savoir :

- aménagement du laboratoire; -aménagement de la guérite ;
- reprise du matériel d'analyse biologique ;
- reprise du technicien de laboratoire ;



Elle soutient qu'il s'est formé entre les parties deux (02) contrats, un contrat de partenariat et un contrat de bail, rompu abusivement par la clinique GOSPA ;

Elle relève appel incident à l'effet de voir, supprimer sa condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation dès lors que la conclusion d'un contrat de bail n'est pas tributaire de la fixation du prix du loyer, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Elle affirme qu'en l'espèce, le loyer convenu avec le conseil de la GOSPA était de 250.000.000 francs CFA, de sorte que la Cour, infirmera le jugement entrepris, en ce qu'il a conclu à l'inexistence d'un contrat de bail ;

Elle indique que la clinique GOSPA lui est redevable d'une indemnité d'éviction, qu'elle entend voir fixer à la somme de 32.859.995 francs CFA ;

C'est à tort, ajoute-t-elle, que les juges d'instance ont rejeté sa demande en remboursement d'impenses, dès lors que la clinique GOSPA reconnaît elle-même que des travaux d'aménagement ont été effectués à son profit ;

Elle sollicite l'infirmerie du jugement rendu sur ce point, et la condamnation de la clinique GOSPA à lui payer la somme de 22.543.150 francs CFA ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

SUR CE

EN LA FORME

- **Sur le caractère de la décision**

L'intimé ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel principal de la société CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL GOSPA et l'appel incident du GROUPE BIO INNOV ayant été régulièrement interjeté, il sied de les déclarer recevables ;



AU FOND

- **Sur le mérite de l'appel principal et l'appel incident**

Aux termes de l'article 174 du code de procédure civile, **si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;**

En l'espèce, la procédure n'est pas en état d'être jugée, au regard des éléments du dossier ;

En effet, le montant du loyer convenu entre les parties fait l'objet de contestation de la part du CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL LA GOSPA ;

De plus, ledit CENTRE n'est pas opposé à la réalisation d'une expertise aux fins de détermination du coût des impenses réalisées par le GROUPE BIO INNOV ;

Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer et d'ordonner une mise en état à l'effet de

- Déterminer le montant du loyer ;
- Déterminer le coût des travaux réalisés par le GROUPE BIO INNOV au moyen d'une expertise contradictoire ;
- Entendre tout sachant et recueillir toutes informations utiles à la manifestation de la vérité ;

Sur les dépens

L'instance se poursuivant, il convient de réserver les-dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-Déclare recevables tant l'appel principal de la société CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL GOSPA que l'appel incident du GROUPE BIO INNOV ;



AU FOND

Sursoit à statuer ;

AVANT-DIRE-DROIT

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt ;

Désigne pour y procéder Monsieur KOUADIO Charles David Winner, Conseiller de la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Lui impartit un délai de deux (2) mois, à compter de la présente décision, pour déposer son rapport ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 06 décembre 2019 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

